

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 19 avril 2005 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles nationales de la marine marchande

NOR : EQUH0500739A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du secrétaire d'Etat aux transports et à la mer en date du 19 avril 2005, il est fixé ce qu'il suit :

Le nombre de places mises au concours pour l'admission en 1^{re} année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande est fixé à 160 au maximum pour l'année 2005.

Le nombre de places mises à la sélection sur dossier et entretien pour l'admission en 1^{re} année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande est fixé à 20 au maximum pour l'année 2005.

Le jury pourra, le cas échéant, reporter tout ou partie du nombre de places non pourvues à l'issue de la sélection sur dossier sur le nombre de places offertes au titre du concours.

Le nombre de places mises au concours pour l'admission en filière professionnelle machine est fixé à 64 au maximum pour l'année 2005.

Le nombre de places mises à la sélection sur dossier, entretien et test de niveau pour l'admission en filière professionnelle machine des professionnels de la pêche qui ont accompli au moins 6 mois de navigation effective à la pêche dans le service machine est fixé à 10 au maximum pour l'année 2005.